



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-AURÉLIE  
MRC DES ETCHEMINS

RÈGLEMENT N° 05-2016

---

RÈGLEMENT N° 05-2016 — DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX  
FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1

---

**SÉANCE ORDINAIRE** du conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Aurélié, M.R.C. des Etchemins, tenue le 2 mai 2016, à 19 h, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle assemblée étaient présents:

Son honneur le maire :	Monsieur	Gilles Gaudet
Les conseillers :	Madame	Caroline Drapeau
	Madame	Annie Labbé
	Monsieur	Donald Couture
	Madame	Pauline Giguère
	Monsieur	René Allen
	Monsieur	Florian Maranda

Tous formant quorum sous la présidence du maire, monsieur Gilles Gaudet.

**CONSIDÉRANT QUE** tous les clients d'un service téléphonique sont tenus de contribuer au financement des centres d'urgence 9-1-1;

**CONSIDÉRANT QUE** les fournisseurs de services téléphoniques devront percevoir cette taxe et en remettre le produit au ministre du Revenu;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 4 avril 2016;

IL EST PROPOSÉ PAR madame Pauline Giguère  
ET IL EST RÉSOLU unanimement

**QUE** le présent règlement portant le n° 05-2016 soit et est adopté.

**QUE** le présent règlement porte le titre de « Règlement n° 05-2016 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1

**Article 1. Définition**

**QUE** pour l'application du présent règlement, on entend par :

**1.1 Client** : une personne qui souscrit un service téléphonique dans un but autre que d'en effectuer de nouveau la fourniture à titre de fournisseur de services de télécommunication;

**1.2 Service téléphonique** : un service de télécommunication qui remplit les deux conditions suivantes :

- a. il permet de composer le 9-1-1 pour joindre directement ou indirectement un centre d'urgence 9-1-1 offrant des services au Québec;
- b. il est fourni, sur le territoire de la municipalité locale, par un fournisseur de services de télécommunication.

Lorsqu'un fournisseur de services de télécommunication réserve un de ses services téléphoniques pour sa propre utilisation, il est réputé, quant à ce service, un client visé au paragraphe 1.1 du premier alinéa.

Pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1.2 du premier alinéa, le service de télécommunication est réputé fourni sur le territoire de la municipalité locale lorsque le numéro de téléphone attribué au client pour l'utilisation du service comporte un indicatif régional du Québec.

**Article 2. Montant de la taxe**

À compter du 1er août 2016 est imposé sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,46 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

Le client doit payer la taxe pour chaque mois au cours duquel il reçoit, à un moment quelconque, un service téléphonique.

**Article 3. Abrogation**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement n° 03-2009 visant le même objet et adopté antérieurement par la municipalité de Sainte-Aurélie.

**Article 4. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

Avis de motion : le 4 avril 2016.

Adoption : le 2 mai 2016.

Avis promulgation : le 4 mai 2016.

**Gilles Gaudet**  
Maire

**Andrée-Anne Verreault, CPA, CA**  
Directrice générale et secrétaire-trésorière